



Syndicat des journalistes CFTC

5 Avenue de la Porte de Clichy - 75017 PARIS

Tél. : 01 44 85 38 10 / Fax : 01 44 85 38 89

Site : www.journalistescftc.org

Courriel : infos@journalistescftc.org

Statuts du Syndicat des Journalistes CFTC (SJ-CFTC) (modifiés)

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1

Il est constitué entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents statuts un syndicat fondé sur les dispositions du Livre IV du Code du travail qui prend le nom de « Syndicat des journalistes CFTC ».

Article 2

Le syndicat se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne auxquels se réfère l'article premier des statuts de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Article 3

Le syndicat adhère à la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et se conforme aux statuts et règlement intérieur confédéraux, aux statuts types ainsi qu'aux règles fixées par le Conseil confédéral concernant l'organisation du Mouvement.

Article 4

Le syndicat a, en particulier, l'obligation de participer au Congrès confédéral selon les modalités fixées par la Confédération.

Article 5

Du fait des dispositions d'organisation interne arrêtées par la Confédération, le syndicat affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de sa Fédération et, par l'intermédiaire de ses sections, participe à la vie et au fonctionnement des unions départementales qui le concernent.

Article 6

Il s'engage à respecter les obligations statutaires résultant de son adhésion à la Confédération et à la Fédération et à prendre en compte leurs orientations pour la cohérence du Mouvement.

Article 7

Il a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des salariés qui relèvent de la convention collective des journalistes quel que soit le support d'information (au sens qu'admet la Commission de la Carte d'Identité des Journalistes Professionnels) pour lequel il travaille. Sont concernés tous les journalistes permanents, pigistes ou honoraires.

Article 8

Il peut exercer toutes les activités prévues au Livre IV du Code du travail, en particulier aux articles L.411-11 à L.411-20, ainsi que les L 133-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'exercice du métier de journaliste.

Article 9

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10

Son siège social est fixé à : 5 avenue de la Porte de Clichy - 75017 PARIS.

Article 11

Peut adhérer au syndicat tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par la section. En cas de refus, celle-ci fait connaître au salarié les motifs de sa décision. Un recours est possible devant le conseil.

Article 12

Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd de facto la qualité de membre.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

Seuls peuvent participer à une assemblée générale et prendre part aux votes les adhérents à jour de cotisation.

Article 14

Un délégué de section mandaté est porteur des voix des adhérents de sa section. Les délégations de pouvoir ne sont pas admises.

Article 15

Le syndicat se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire. Le renouvellement des instances a lieu tous les trois ans.



Article 16

La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil, les rapports et, lors du renouvellement des membres du Conseil l'appel de candidature sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée. La Fédération reçoit également ces documents et est invitée à participer à l'assemblée générale.

Article 17

A l'ouverture de l'assemblée, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou du prochain conseil.

Article 18

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle approuve les rapports d'activité, d'orientation et financier, les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations et procède s'il y a lieu à l'élection des membres de conseil.

Article 19

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 20

L'élection du conseil se déroule à bulletin secret. Les autres votes peuvent avoir lieu à main levée si la majorité simple des adhérents présents et représentés l'accepte.

Article 21

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil pour procéder à une modification des statuts ou décider d'une fusion ou de la dissolution du syndicat. Les modifications statutaires peuvent être présentées par le conseil à son initiative ou à la demande d'adhérents. La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du conseil sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée.

Article 22

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

CHAPITRE 3 : CONSEIL

Article 23



Le syndicat est administré par un conseil élu à bulletin secret par l'assemblée générale et composé, au minimum, de six membres.

Article 24

Peuvent-seuls accéder au conseil les candidats âgés de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction et adhérant à la CFTC depuis au moins un an.

En outre, un représentant des retraités, sans limite d'âge, peut participer, avec voix délibérative, aux travaux du conseil.

Article 25

La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans.

Article 26

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 24.

Article 27

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller devient vacant, il est fait appel dans l'ordre aux candidats non élus par la dernière assemblée générale ordinaire.

Article 28

Le conseil se réunit sur convocation du Président et du Secrétaire général au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire. Il peut être également convoqué à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 29

Dans le cadre des orientations et votes de l'assemblée générale, le conseil administre, gère et organise l'activité du syndicat. Il prépare, en outre, les rapports et le projet de budget soumis à l'assemblée générale.

Article 30

Le conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des statuts et du règlement intérieur.

Article 31.1

En cas de conflit, le conseil ou le bureau par délégation a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales prises en la matière.

Article 31.2

En cas de conflit entre les structures, et en application des articles 24.8 des statuts confédéraux et 25 du règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral.



Article 32

Dans des circonstances de nature à porter un préjudice au syndicat, le conseil peut prononcer, après l'avoir entendu, l'exclusion d'un adhérent. Un recours est possible devant l'assemblée générale ; le recours n'est pas suspensif de la décision.

CHAPITRE 4 : BUREAU

Article 33

Le conseil élit en son sein, au scrutin majoritaire à bulletin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Article 34

Le président veille à la bonne marche du syndicat dans le respect de ses statuts. Il préside les réunions du conseil et du bureau. Il représente officiellement le syndicat et peut agir en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 35

Le secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du syndicat. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

Article 36

Le trésorier assure la gestion financière et comptable du syndicat et en rend compte devant les instances. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Article 37

Le président, le secrétaire général et le trésorier ne peuvent pas cumuler plus de trois de ces postes dans l'ensemble du Mouvement.

Article 38

Le renouvellement d'un mandat ne peut conduire au maintien de l'un de ces trois responsables à un même poste plus de neuf ans consécutifs, sauf reconnaissance, après délibération du conseil et validation par le conseil confédéral, de circonstances exceptionnelles.

Article 39

Le bureau se réunit normalement chaque mois.

Article 40



Le bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en conseil et pour la gestion courante du syndicat. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du secrétaire général.

CHAPITRE 5 : REPRESENTATION

Article 41

Le conseil, ou par délégation le bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le syndicat et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat type annexé au règlement intérieur confédéral.

Article 42

Le syndicat désigne un délégué syndical après consultation ou sur proposition de la ou des sections concernées. Il consulte et informe également la fédération et l'union départementale d'appartenance du militant.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 43

Le syndicat applique les dispositions financières précisées au chapitre V des statuts confédéraux et au chapitre 6 du règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral et des instances géographiques et professionnelles auxquelles il appartient.

Article 44

Le syndicat adresse chaque année une copie de ses comptes certifiée conforme par son président à sa fédération et à la Confédération.

Article 45

Le syndicat est tenu de se prêter à la vérification éventuelle de ses comptes par sa fédération ou par la Commission des finances confédérale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46

En cas de modification des clauses essentielles des statuts ou statuts types confédéraux, le syndicat s'engage à procéder, dans les plus brefs délais, à la mise en conformité de ses propres statuts.



Article 47

Dans les trente jours qui suivent une assemblée, le syndicat fait connaître à la fédération et la Confédération les changements intervenus dans son Conseil ou les modifications adoptées.

Article 48

Les membres des instances ne peuvent être cooptés.

Les instances peuvent se faire assister d'experts lors de leurs réunions¹.

Article 49

En cas de dissolution du syndicat, l'assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Fait à Paris,
Le 24 Janvier 2012
Le Président

Le Secrétaire général



Bruno PFEIFFER



Gilles POUZIN

¹ Conformément au COD juin 2006 et décision CC 21-23 juin 2006.